

Conditions de location de grues

(Edition 11/2016)

1. Généralités

Les conditions ci-dessous sont applicables à tous les contrats de location conclus par Stirnimann AG (ci-après dénommée loueur) pour ses produits.

2. Objet de la location

2.1 Etendue

Le loueur confie au locataire les engins définis dans le contrat de location y compris les modes d'emploi pour que celui-ci les utilise sur le territoire douanier suisse. Les documents de référence pour les engins confiés sont les bons de livraison du loueur.

2.2 Propriété

L'objet de location y compris tous ses éléments et ses accessoires, reste propriété exclusive du loueur pendant toute la durée de la location. Si l'objet de la location est mis par le locataire sur un terrain ou dans des locaux appartenant à des tiers, le locataire doit informer dans les plus brefs délais ces tiers de la propriété du loueur à l'égard de l'objet de location. Dans le cas de transfert de l'objet de location d'un chantier sur un autre, le loueur doit en être informé immédiatement par écrit.

2.3 Utilisation

Aucune modification (en particulier des éléments de montage supplémentaires) ne peut être effectuée sur l'objet de la location sans accord écrit préalable de la part du loueur. Les consignes de service et de maintenance du loueur ainsi que les instructions concernant la bonne utilisation et la charge maximum doivent impérativement être respectées. Le locataire n'est pas autorisé à allouer des droits sur l'objet de la location à des tiers ou à céder des droits du contrat de location; en particulier, la sous-location ou le prêt de l'objet de location sont interdits. L'objet de location ne doit pas être emporté à l'étranger sans l'accord préalable écrit du loueur. Les taxes éventuelles, telles que les impôts, les frais de douane, prélevées au moment du déplacement à l'étranger, sont dans tous les cas à la charge du locataire.

3. Loyer

3.1 Base

Le loyer convenu est valable pour la durée de location convenue pour le fonctionnement en une équipe d'au maximum 10 heures sans le samedi et le dimanche, ou pour le nombre convenu d'interventions. Pour le fonctionnement en plusieurs équipes, l'intervention effectuée le week-end ou pour un plus grand nombre d'interventions, un supplément au loyer convenu devra être versé. Le loyer est dû pour toute la durée de location même dans le cas où la durée normale de service n'est pas totalement exploitée, ou au cas où l'objet de location est restitué avant la fin de la durée de location. Le loyer convenu ne comprend pas les frais de transport, d'assemblage, de démontage, d'emballage et d'assurance, ceux-ci seront facturés au locataire en supplément. L'objet de location est mis à disposition du locataire sur le site du loueur, prêt au transport.

3.2 Echéance

Le loyer, en fonction de l'accord des parties, est à régler à l'avance en versements échelonnés soit hebdomadaires, soit mensuels. Le premier loyer, d'un montant à définir par les parties, est dû au moment où l'objet de location est prêt à expédier. Si l'un des engins n'est pas opérationnel, pour des raisons imputables au loueur, aucun loyer n'est dû durant l'absence de l'état de fonctionnement.

3.3 Demeure

Si le locataire est en retard sur un versement, et si, malgré la sollicitation du loueur, il ne règle pas le loyer arriéré sous 10 jours, le loueur est en droit de résilier le contrat de location avec effet immédiat. Si le loueur fait usage de ce droit de résiliation, le locataire doit restituer l'objet de location sans délai, les frais de transport et d'assurance de la ré-expédition ainsi que tout autre frais en découlant sont intégralement imputables au locataire. Par ailleurs, le locataire a l'obligation de verser une indemnité d'un montant correspondant au total du loyer perdu du fait de la résiliation. Le loueur doit cependant en déduire le montant obtenu grâce à la location de l'objet à un autre usage pendant la durée de location restante.

4. Début de location

4.1 Date

Le loyer débute à la date contractuellement convenue ou – à défaut de celle-ci – le jour de la livraison de l'objet. Le loueur doit mettre l'objet de location en état prêt à l'expédition à la date convenue ou l'expédier sur le trajet convenu. Le locataire doit être informé sans délai que l'objet est prêt à être expédié.

4.2 Transfert des risques

Le risque est transféré au locataire dès que la marchandise est mise à disposition sur engin de chargement au locataire, au voiturier ou au transporteur. Le locataire, ou le tiers réceptionnant l'objet de location en son nom, sont tenus de vérifier le type de chargement de l'objet de location et de remédier à toutes anomalies sans retard. A partir du moment où ce contrôle a eu lieu, le locataire libère le loueur de toute responsabilité qui pourrait résulter du chargement de l'objet de location ou d'événements en relation avec celui-ci.

5. Assemblage et démontage

Le montage et le démontage de l'objet de location relèvent exclusivement de la compétence du loueur. Le locataire prend en charge le temps de trajet, de travail et d'attente, les frais de déplacement et de repas (y compris pour les dimanches et jours fériés pendant la durée de l'assemblage) conformément aux taux en vigueur du loueur. Si les mécaniciens ne peuvent pas commencer ou continuer un travail, sans qu'il y ait faute du loueur, tous les frais en découlant (y compris les heures consacrées) sont à la charge du locataire, même si il a été convenu d'un forfait pour les travaux de montage et de démontage.

Les auxiliaires nécessaires et les dispositifs de montage sont mis à disposition par le locataire, conformément à la convention et à temps. Dans le cas où le locataire est tenu de mettre à disposition des mécaniciens ou des auxiliaires, les salaires, prestations sociales, primes d'assurances et frais professionnels sont à la charge du locataire. Le personnel auxiliaire doit être formé selon les prescriptions en vigueur (voir directive SUVA 6606).

Le personnel mis à disposition par le loueur est rémunéré par celui-ci et couvert par une assurance maladie et accidents. Les délais indiqués par le loueur pour l'assemblage, et/ou le démontage devant être effectué par lui, sont fermes. Dans le cas d'événements imprévus (par exemple des installations de chantier non conformes, des conditions météorologiques problématiques, des pannes, des grèves, une défaillance du fournisseur ou du sous-traitant, un cas de force majeure), le loueur est en droit de repousser les dates de l'assemblage ou du démontage en conséquence. Dans le cadre de tels changements de dates, le locataire n'est pas en droit de faire valoir des dommages et intérêts ni de résilier le contrat de location.

6. Obligations du loueur

6.1 Responsabilité

Le loueur est tenu de remettre l'objet de location d'une qualité et d'un état de fonctionnement conforme aux indications du contrat de location. Le loueur est tenu de remédier à tout défaut de fonctionnalité lors de la livraison de l'objet de location, aussi rapidement que possible et à ses frais. Si le loueur n'arrive pas à remettre l'objet de location en état de service contractuel, malgré réclamation écrite du locataire, avec description en détail des défauts réclamés faisant l'objet sous un délai de 20 jours, ou de fournir un substitut de valeur équivalent, le locataire est en droit de résilier le contrat de location. Si l'objet de location se trouve sujet à des défauts imputables au loueur pendant la durée de location, qui rendent l'utilisation contractuelle de celui-ci difficile ou impossible, le loueur a l'obligation, après notification écrite du locataire, soit de remédier aux défauts constatés par les deux parties à ses frais sous un délai de 20 jours, soit de fournir un substitut de valeur équivalente. Si le loueur ne satisfait pas à cette obligation, le locataire est en droit, dans le cas où il lui est impossible de continuer à utiliser l'objet de location, de résilier le contrat de location. Dans le cas d'un préjudice prolongé de l'utilisation contractuelle de l'objet de location, le locataire peut déduire un montant convenable du loyer pour la durée du préjudice. La responsabilité du loueur découlant du contrat de location est définitivement réglementée par ce qui précède. Toute autre demande d'indemnités, de quelque sorte que ce soit (par exemple une indemnité pour dommages indirects ou directs, de perte de bénéfice, de perte de commandes, de manque à gagner, d'amendes conventionnelles, de pénalités), est exclue.

6.2 Recours

Si le loueur est poursuivi par un tiers suite à un dommage imputable au locataire, le locataire doit le dégager intégralement de ses obligations (y compris le dédommagement de tous frais d'expertise, d'avocat et de justice).

6.3 Contact et cas d'urgence

Le loueur garantit l'accessibilité des services après-vente aux heures d'ouverture normales. Pour les cas d'urgence (danger immédiat pour préjudice personnel ou dommages matériels importants) en dehors des heures de travail normales, un service d'urgence est à disposition.

7. Obligation du locataire

7.1 Obligation de contrôle

Le locataire doit contrôler l'objet de location dès sa réception et notifier le loueur par écrit de tout défaut sans délai. Tant que celui-ci ne reçoit pas de réclamation sous 8 jours ouvrables à partir de la remise de l'objet de location, l'objet de location est considéré comme étant accepté par le locataire.

7.2 Sécurité opérationnelle de l'objet de location

Le locataire est directement responsable vis-à-vis de ses employés de la sécurité opérationnelle de l'objet de location ; il est également fait référence à la législation en vigueur (voir l'art. 4 et 7 de l'arrêté sur les grues, SR 832.312.15, ainsi que l'art. 1.4.5 de la directive CFST 6511).

Si l'opérateur de la grue a l'intention de transférer la responsabilité de la sécurité opérationnelle de la grue louée à un tiers, intégralement ou en partie, un accord contractuel écrit est requis (voir l'article 7 de l'arrêté sur les grues).

7.3 Obligation d'entretien et de notification

Le locataire doit traiter l'objet de location avec soin. Il doit faire usage de l'objet de location, le manipuler et l'entretenir de façon appropriée, en respectant les directives d'emploi énoncées et les instructions données par le loueur. La première instruction est comprise dans le loyer, elle a lieu lors de l'assemblage ou de la remise de l'objet de location. Le locataire est responsable de ce que l'opérateur de l'engin soit correctement instruit et que seules des personnes autorisées, compétentes et instruites en conséquence ne l'utilisent.

Au cas où l'objet de location, de l'avis du locataire, ne fonctionne pas correctement, il doit en informer immédiatement le loueur. Le locataire doit cesser d'utiliser l'objet de location jusqu'à ce que la panne soit contrôlée et les éventuelles réparations nécessaires effectuées par le loueur.

7.4 Examen de l'objet de location

Le loueur a le droit d'examiner ou de faire examiner l'état de l'objet de location à n'importe quel moment, après accord du locataire.

7.5 Réparations

Le locataire doit faire effectuer au loueur les réparations nécessaires pendant la durée de location sans délai. Toutes les réparations et travaux de maintenance doivent être exécutés durant les heures de travail normales. Le locataire ne doit effectuer lui-même des réparations ou les faire effectuer par un tiers qu'après accord écrit de la part du loueur, sans quoi il devra en supporter les coûts et la responsabilité. Par ailleurs, il est responsable de tous dommages directs ou indirects découlant de réparations inadéquates. Les pièces détachées requises doivent être demandées, dans tous les cas, au loueur.

7.6 Frais

Les pièces d'usures définies dans le contrat de location sont à la charge du locataire. Les frais de réparation découlant de catastrophes naturelles, d'actes de violence, d'accidents, de manipulation inappropriée ou d'entretien inadéquat, sont à la charge du locataire. Les réparations et les contrôles découlant de l'usage normal et de l'usure naturelle ainsi que la dévalorisation due à l'utilisation contractuelle de l'objet de location sont à la charge du loueur.

7.7 Responsabilité du locataire à l'égard de l'objet de location

Le locataire est responsable, à partir du transfert des risques jusqu'à l'arrivée de l'objet de location chez le loueur ou à l'endroit désigné par lui, lors de la remise de l'objet de location, de toute perte et/ou dommage de l'objet et des frais afférents à cette perte ou ce dommage, que cette perte ou ce dommage ait été causé par sa faute ou par celle de ses auxiliaires, par celle de tiers, fortuitement ou suite à un cas de force majeure.

8. Assurances

Le locataire est responsable, à partir du transfert de risque, conformément à l'art. 4.2 ci-dessus et jusqu'à la restitution de l'objet de location, conformément à l'art. 9.3, de tous les dommages subis par ou provoqués par l'objet de location suite à des risques tels que le vol, l'incendie, l'explosion (y compris les explosions de moteurs) le vandalisme, les catastrophes naturelles, des atteintes résultant du transport, des ruptures d'engins, d'assemblage et de démontage etc. Ces risques sont couverts via une assurance par le loueur aux frais du locataire, que ce soit par contraction de polices d'assurance indépendantes ou au moyen de l'inclusion du locataire dans des contrats d'assurance existants du loueur. Cette réglementation ne peut souffrir de dérogation qu'exceptionnellement - et ceci, uniquement sous apport de la preuve concluante, devant être fournie par le locataire, de l'existence d'une couverture d'assurance au minimum équivalente et après cession préalable des droits à la prestation d'assurance au loueur. Dans le cas où l'objet de location est utilisé sur la chaussée publique sans plaque d'immatriculation, et si un dommage se produit pour lequel le loueur, conformément à la législation de responsabilité civile, est responsable, le locataire est tenu de dégager le loueur de cette responsabilité civile. Les dommages résultants d'une manipulation inappropriée, d'un entretien défectueux ou de négligences, le locataire doit assumer les frais non couverts par l'assurance (y compris les franchises et les déductions pour amortissement).

9. Fin de la location

9.1 Résiliation

Si la location est convenue sans durée ferme, chaque partie a le droit de résilier le contrat de location en respectant un délai de 10 jours ouvrables.

9.2 Résiliation exceptionnelle

Le loueur peut résilier le contrat de location au moyen de la résiliation exceptionnelle, à effet immédiat, sans mise à demeure préalable et sans fixation de délai, dans les cas où:

- l'objet de location est en danger suite à une utilisation abusive ou un manque d'entretien et que le locataire, malgré mise en demeure du loueur, n'y remédie pas sous un délai convenable; on pourra renoncer à la fixation d'un tel délai, si cela s'avère être inutile.
- l'objet de location est sous-loué sans autorisation préalable écrite du loueur;
- des tiers obtiennent des droits sur l'objet de location ou des droits découlant du contrat de location leur sont cédés;
- dans le cas de retard de paiement;
- toute autre violation des conventions contractuelles.

Dans le cas où le loueur met fin au contrat par résiliation exceptionnelle, il est en droit de récupérer l'objet de la location aux frais du locataire. Par ailleurs, le locataire est alors redevable de verser des dommages-intérêts.

9.3 Remis de l'objet de location

Le locataire doit remettre le même objet de location que celui fourni par le loueur, propre et en état d'utilisation, au domicile du loueur ou à un autre endroit, désigné par celui-ci, qui ne soit pas davantage éloigné. Le locataire est tenu de notifier au loueur la réexpédition par écrit au préalable. La réexpédition doit être effectuée conformément à la livraison et doit être documentée par un bon de livraison. Si la restitution ne remplit pas ces exigences ou si l'objet de location présente des dommages, le loyer est prolongé jusqu'à la restitution correcte ou jusqu'à ce qu'il soit remédié aux dommages et que l'état opérationnel soit rétabli. Le locataire est responsable jusqu'à la livraison de l'objet de location en bonne et due forme. Lors de la restitution, un compte-rendu de réception est rédigé par les deux parties. Tous les travaux de remise en état sont effectués aux frais du locataire. Le loueur se réserve le droit de faire valoir tout autre appel en dommages et intérêts.

10. Frais de transport et de chargement

Les frais de transport de l'objet de location au début de la location et lors de sa restitution à la fin de la location, ainsi que les frais de chargement, sont à la charge du locataire. Si l'objet de location n'est pas livré à partir du domicile du loueur, le locataire peut déduire, au maximum, les frais de transport qui résulteraient d'une livraison à partir du domicile. Il en est de même si l'objet de location ne doit pas être restitué au domicile du loueur.

11. Conditions d'application des réglementations

Les présentes «Conditions de location de grues» ont priorité par rapport aux «Conditions générales» du loueur. Ces dernières sont applicables en complément.

12. Droit applicable, lieu d'exécution et for compétent

Le droit suisse est applicable à l'exception du droit de collision. Le lieu d'exécution pour toutes les obligations découlant de ce contrat est Olten (siège du loueur). Le for compétent exclusif pour tous les litiges est Olten. Au demeurant, le loueur est en droit de citer le locataire devant tout tribunal compétent à défaut d'une clause attributive de for compétent.

Ces Conditions de location (CL) en langue française sont une traduction des CL en langue allemande. En cas de divergences entre ces deux versions de CL des grues, les CL en allemand seules font foi.